



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunion du 18 mai 2026 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. BEGON, ALBAN, DURAND, VACHETTA.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATION

- Dossier N° 126 U15 R2 Niv B - A - L'ETRAT LA TOUR SPORTIF 1 - A.S. MONTFERRANDAISE 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 125 Fem U18 R2 B

AURILLAC FOOTBALL CLUB 1 N° 580563 / GPMT FEMININ BASSIN MONTLUCONNAIS 1 N° 564898

Championnat Féminin U18 – Régional 2 – Poule B – Journée 12 - Match N° 55223556 du 10/05/2026

1° Réserve d'avant match du GPMT FEMININ BASSIN MONTLUCONNAIS, le club a écrit : « Je soussigné GILLE Frédéric, licence n° 520461142, responsable du GPMT FEMININ BASSIN MONTLUCONNAIS formule une réserve pour le motif suivant : Nombre de joueuses U15 F présentes supérieur à 3 ».

2° Réclamation d'après match du GPMT FEMININ BASSIN MONTLUCONNAIS sur la participation de 6 joueuses U15 F d'AURILLAC F.C. suivantes : MAUREL Adèle, LARDIE Eléa, BARRIERE Lalie, BOUSQUET Manon, BASTHARD BOGAIN Romane et DONORE Charline, alors que le règlement n'en autorise que 3.

DECISIONS

La Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant match transcrite sur la feuille de match et de la réclamation d'après match du GPMT FEMININ BASSIN MONTLUCONNAIS, cette dernière étant formulée par courriel en date du 11/05/2026 ;

Jugeant en premier ressort,

1° / Examen de la réserve :

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond des réserves, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; que « ces réserves doivent être nominales et motivées, au sens des dispositions

prévues, pour les réserves, par l'article 142 » conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que cette réserve formulée sur la feuille de match par GPMT FEMININ BASSIN MONTLUCONNAIS n'est pas nominale ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réserve entraîne son irrecevabilité car insuffisamment motivée ;

La Commission dit **LA RESERVE IRRECEVABLE.**

2° / Examen de la réclamation

Considérant que le courriel du 11/05/2026 par lequel GPMT FEMININ BASSIN MONTLUCONNAIS a confirmé sa réserve, indique que AURILLAC F.C. a inscrit 6 joueuses U15 F : MAUREL Adèle, LARDIE Eléa, BARRIERE Lalie, BOUSQUET Manon, BASTHARD BOGAIN Romane et DONORE Charline, au motif que le règlement de la compétition U18 Féminin n'autorise que 3 joueuses U15 F ;

Considérant que l'article 6 du Championnat Régional U18 F de la LAuRAFoot dispose que : « Les catégories pouvant évoluer en championnat U18 F sont les suivantes : U18 F illimité, U17 F illimité, U16 F illimité et trois U15 F. Les joueuses licenciées U15 F peuvent participer à cette compétition à condition d'y être autorisées médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF ».

Considérant qu'il y a lieu de retenir que ce courriel constitue une réclamation, au sens des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et dit cette réclamation recevable en la forme ;

Quant au fond,

Considérant qu'après examen des feuilles de match de l'équipe U18 féminine du club d'AURILLAC F.C., la Commission constate que cette dernière a inscrit sur plusieurs feuilles de match, plus de 5 joueuses U15 F ;

Considérant enfin que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible avant l'homologation d'un match en cas :

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club d'AURILLAC F.C., qui n'a pas fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que l'absence de réserves préalables formulées par ses adversaires, hormis la rencontre citée en référence, ne saurait remettre en cause la réalisation de cette infraction ;

Considérant que le club d'AURILLAC F.C., lors des rencontres citées ci-dessous, a inscrit sur la feuille de match entre 4 et 6 joueuses U15 F, alors qu'il n'était autorisé à n'inscrire que trois joueuses U15 F et qu'il a ainsi enfreint l'article 6 du Championnat Régional U18 F de la LAuRAFoot :

- Le 01/03/2026 – AURILLAC F.C. 1 / A.S. MISERIEUX TREVOUX 1 (**7 joueuses U15 F**)
- Le 07/03/2026 - GPMT FEMININ BASSIN MONTLUCONNAIS 1 / AURILLAC F.C. 1 (**4 joueuses U15 F**)
- Le 15/03/2026 - AURILLAC F.C. 1 / FBBP 1 (**5 joueuses U15 F**)
- Le 22/03/2026 - AURILLAC F.C. 1 / F.C. STE FOY LES LYON 1 (**6 joueuses U15 F**)
- Le 25/04/2026 - AURILLAC F.C. 1 / CEBAZAT SP 1 (**6 joueuses U15 F**)
- Le 03/05/2026 – A.S. MISERIEUX TREVOUX 1 / AURILLAC F.C. 1 (**5 joueuses U15 F**)
- Le 10/05/2026 – AURILLAC F.C. 1 / GPMT FEMININ BASSIN MONTLUCONNAIS 1 (**6 joueuses U15 F**)

Dit que les matchs ci-dessus, non homologués au 11/05/2025, (AURILLAC F.C. 1 / CEBAZAT SP 1, A.S. MISERIEUX TREVOUX 1 / AURILLAC F.C. 1 et AURILLAC F.C. 1 / GPMT FEMININ BASSIN

MONTLUCONNAIS 1) doivent être donnés perdus par pénalité à l'équipe d'AURILLAC F.C. 1, l'adversaire bénéficiant des points correspondant au gain du match et les buts inscrits par le club étant annulés (voir article 171 des RG de la FFF), du fait que l'équipe d'AURILLAC F.C 1 a inscrit sur les feuilles de match et a fait participer plus de trois joueuses U15 F lors des rencontres citées ci-dessus ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, inflige 1 point de pénalité à l'équipe d'AURILLAC F.C. 1 sur chacune des rencontres non homologuées citées ci-dessus pour perte de match par pénalité ;

Considérant qu'en inscrivant sur la feuille de match plus de trois joueuses U15 F, lors de plusieurs rencontres disputées cette saison en Championnat U18 Féminin R2 de la LAuRAFoot, le club d'AURILLAC F.C a agi en vue de contourner ou de faire obstacle à l'application des règlements ;

Considérant qu'il est ainsi avéré que le club d'AURILLAC F.C a enfreint de manière répétée l'article 6 du Championnat Régional U18 F de la LAuRAFoot, ce qui lui a permis de bénéficier d'un avantage indu par rapport à ses adversaires alignant de leur côté un nombre de joueuses conforme à celui autorisé de manière répétée ;

Considérant que cette violation répétée desdits Règlements a eu pour conséquence de rompre l'équité sportive entre le club du d'AURILLAC F.C et ses adversaires, faussant ainsi le championnat, ce qui ne saurait être toléré ;

Considérant en conséquence qu'il apparait nécessaire, afin de garantir le déroulement normal des compétitions, de combattre avec fermeté ce type de comportement portant une atteinte grave à l'esprit du jeu ;

Considérant qu'aucun club n'est censé ignorer la réglementation à laquelle il est soumis et qu'il se doit de veiller à ce que celle-ci soit constamment appliquée par l'ensemble de ses équipes et que le club d'AURILLAC F.C doit être sanctionné en application des articles précités ;

Considérant enfin que **M. AMARD Thibaut, licence n° 2329965571, Educateur Fédéral de l'équipe d'AURILLAC F.C**, est donc à ce titre responsable de la gestion de l'effectif dont il a la charge et qu'il se devait de tenir compte, lors de chaque composition d'équipe, du nombre maximum de joueuses U15 F pouvant être inscrit sur la feuille de match ;

Considérant en effet que composer une équipe dans le respect de la réglementation applicable fait partie des missions incombant à tout Educateur ;

Considérant de plus qu'en remplissant et en signant les feuilles de match des rencontres en cause, M. AMARD Thibaut a non seulement attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées mais aussi, de fait, officialisé des agissements contraires aux règlements ;

Par ces motifs,

- INFLIGE une suspension ferme d'une durée de six mois à M. AMARD Thibaut, licence n° 2329965571, Educateur Fédéral à compter du 25/05/2026 ;

Considérant que la responsabilité de **M. DUFOUR Pierre, en tant que Président du club d'AURILLAC F.C.**, ne peut pas être écartée et qu'il y a eu négligence dans l'exercice de son devoir de vigilance, quant à la gestion de l'équipe technique du club, afin que de tels faits ne se reproduisent pas, ce qui connote une faute de sa part ; **que la Commission de céans considère qu'un rappel à l'ordre apparait adapté aux circonstances dans laquelle la gestion de l'effectif des joueuses U15 F a été commise ;**

- Le club d'AURILLAC F.C. est amendé de la somme de 1044€ (18x58€) pour avoir fait participer à 7 reprises des joueuses U15 F supplémentaires (dix-huit au total) aux rencontres officielles citées ci-dessus, de la somme de 165€ (3x55€) pour le point de pénalité de chaque rencontre non homologuée, de la somme de 115€ pour la suspension de l'éducateur et des frais de procédure d'un montant de 35€, soit un total de 1 359€ ;

Dossier transmis à la Commission compétente.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande d'évocation du club de L'ETRAT LA TOUR SPORTIF sur la participation du joueur TRAORE Sory, licence n° 9605182837, au motif que ce joueur a été sanctionné d'un carton rouge lors de la rencontre du 26 avril 2026 (AURILLAC F.C. / AS MONTFERRANDAISE), et ne pouvait participer à la rencontre citée en référence.

DECISION

La Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande du club de L'ETRAT LA TOUR SPORTIF par courriel du 13 mai 2026 ;

Considérant qu'après vérification au fichier, le joueur TRAORE Sory, licence n° 9605182837 a été sanctionné d'un carton jaune lors de la rencontre du 26 avril 2026 (AURILLAC F.C. / AS MONTFERRANDAISE), et était régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs,

La Commission Régionale des Règlements DIT QU'IL N'Y A PAS LIEU A EVOCATION, et confirme le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge de l'ETRAT LA TOUR SPORTIF.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN